Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DASCO 108 Lancement d'un marché à bons de commandes de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux dans les logements de fonction (directeurs et gardiens) des établissements gérés par la DASCO (écoles publiques du 1er degré et établissements scolaires du second degré sous statut municipal).

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 33 et 57 à 59 et 77 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux dans les logements de fonction (directeurs et gardiens) des établissements gérés par la DASCO (écoles publiques du 1er degré et établissements scolaires du second degré sous statut municipal) ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux dans les logements de fonction des établissements gérés par la DASCO (écoles publiques du 1er degré et établissements scolaires du second degré sous statut municipal).

Lot : Entretien et rénovation de logements.

- Montant minimum annuel: 100. 000 euros HT

- Montant maximum annuel: 300. 000 euros HT

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation et le cahier des clauses administratives particulières joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées au sens de l'article 35-II ou irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I du Code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié et à signer les marchés correspondants après attribution par la Commission d'appel d'offres.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, rubrique 213, nature 617, pour l'exercice 2013 et sur les exercices ultérieurs sous réserve de la décision de financement.